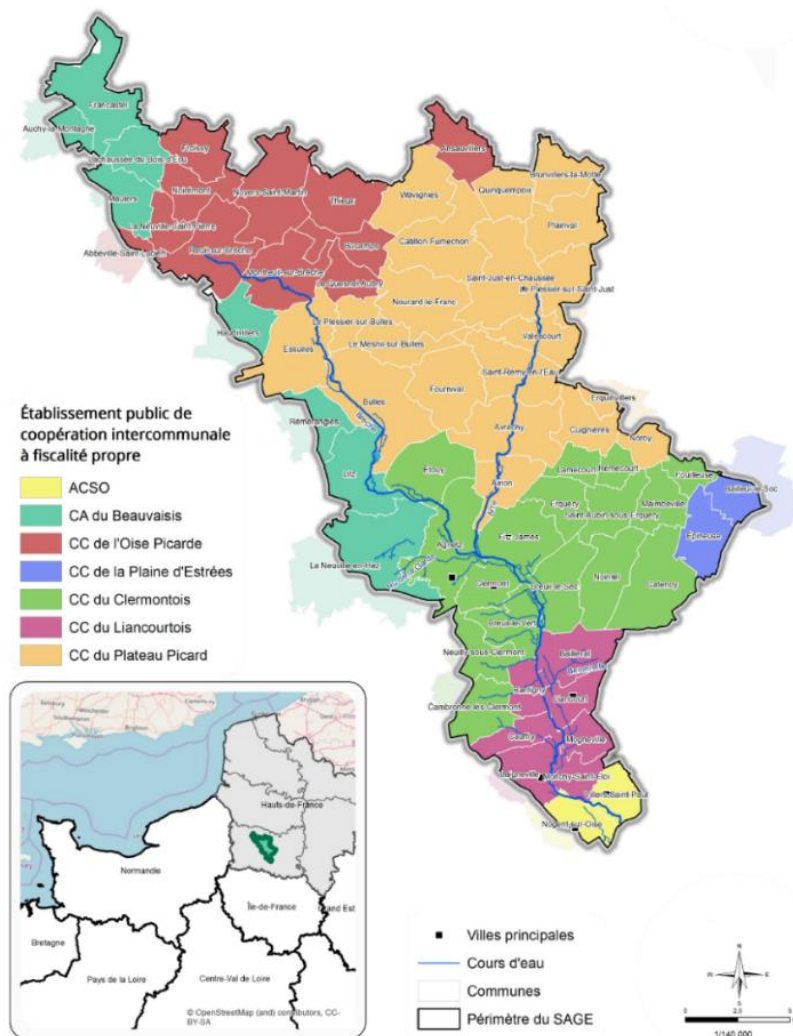


**Conseil syndical du 16 novembre 2022**



# Ordre du jour

1. Election du secrétaire de séance.....	3
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 juin 2022.....	3
3. Election des membres de la CAO.....	3
4. Modalités de publicité des décisions administratives locales.....	4
5. Présentation des travaux réalisés en 2022.....	5

## 1. Election du secrétaire de séance

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir désigner un secrétaire de séance.

### **PROJET DE DELIBERATION – ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil syndical, après délibération, **à (l'unanimité, pour, contre, abstentions),**

Désigne ..... secrétaire de séance.

## 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 juin 2022

Monsieur le Président demande de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 16 juin 2022.

Le conseil syndical est amené à en délibérer

### **PROJET DE DELIBERATION – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 JUIN 2022**

Le Conseil syndical, après délibération, **à (l'unanimité, pour, contre, abstentions),**

Approuve le procès-verbal de la séance du 16 juin 2022.

## 3. Election des membres de la CAO

Le SMBVB n'a pas délibéré pour nommer les membres de la CAO suite au renouvellement du conseil en 2020. Les marchés passés par le SMBVB ont pour l'instant tous été sous le seuil de procédure formalisée, cela n'a donc pas été bloquant. Malgré tout, il convient de délibérer sur la composition de cette CAO pour être opérationnel le cas échéant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est composée des membres à voix délibératives suivants :

- Le président ou son représentant,
- Cinq membres titulaires, élus par le conseil syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

### **PROJET DE DELIBERATION – ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est composée des membres à voix délibératives suivants :

Le président ou son représentant

Cinq membres titulaires, élus par le conseil syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants, élus par le conseil syndical, sont :

Titulaires :

Suppléants :

Le Conseil syndical, après délibération, **à (l'unanimité, pour, contre, abstentions),**

Approuve la composition de la commission d'appel d'offres.

## 4. Modalités de publicité des décisions administratives locales

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « *les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation* ».

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, prise ainsi en application de l'article 78 de la loi engagement et proximité précitée, concrétise les objectifs de simplification des outils en matière d'information du public et de conservation des actes et de modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, pris en application de l'ordonnance précitée, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité. Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales. Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'Intérieur mais développés par d'autres ministères.

Les dispositions de cette ordonnance et du décret entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2022**, à l'exception des dispositions relatives aux documents d'urbanisme, lesquelles entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2023**. Ces dates permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes telles que renouvelées par la présente ordonnance.

### ➤ **Sur les modalités concrètes de publicité des décisions administratives**

Dans ce cadre, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés n'ont pas l'obligation de procéder à une publicité par voie numérique.

Ils sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes :

- l'affichage,
- la publication sous forme papier,
- la publication sous forme électronique.

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite (décret n° 2021-1311).

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sous forme électronique, les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et la version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois (décret n° 2021-1311).

La dématérialisation emporte des conséquences.

D'une part, elle est assortie d'une obligation, pour les autorités décentralisées, de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

D'autre part, elle maintient, en cas d'urgence, la possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Le Président propose à l'assemblée de déterminer, pour la durée du mandat restant de l'organe délibérant, les modalités de publicité des décisions administratives du syndicat, à savoir **la publication sous forme électronique**.

**PROJET DE DELIBERATION – DELIBERATION DETERMINANT LES MODALITES DE PUBLICITE DES DECISIONS ADMINSTRATIVES LOCALES**

Le conseil syndical, après délibération, **à (l'unanimité, pour, contre, abstentions)**, décide

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 78,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

De déterminer comme modalités de publicités des décisions administratives du syndicat la publication sous forme électronique,

De respecter les obligations et pratiques inhérentes à cette publicité. A ce titre, les décisions administratives seront publiées sur le site internet du syndicat dans les conditions prescrites.

## 5. Présentation des travaux réalisés en 2022

Le SMBVB a réalisé en 2022 les travaux suivants :

- Restauration de l'Arré à Avrechy : Les travaux ont consisté à restaurer l'Arré par mise en place de banquettes, sur environ 700 mètres, de manière un peu similaire à ce qui a été fait sur la Béronnelle en 2020 à Breuil le Sec. C'est CDES qui a réalisé les travaux pour un montant de 64 421.04 € TTC, financés à 80% par l'Agence de l'eau Seine-Normandie.
- Reméandrage de la Brèche à Agnetz : les travaux ont consisté à remettre la Brèche dans son lit historique au niveau de Ronquerolles. C'est CDES qui a réalisé les travaux, pour environ 77 500 € TTX, financés à 80% par l'agence de l'eau.
- Restauration des zones humides de Fitz-James : Les travaux de restauration de zones humides à Fitz-James ont démarré le 13 septembre et se sont terminés début octobre. Ils ont été réalisés par Loiseleur. Ils ont consisté essentiellement en de l'abattage d'une peupleraie et en la création de deux mares.
- Restauration des zones humides de Montreuil sur Brèche : Les travaux ont démarré le 13 septembre et ont duré 2 semaines. Ils ont été réalisés par Forêts et Paysages. Ils ont consisté à abattre une peupleraie et à terrasser une mare. Des passerelles seront également installées pour mettre en œuvre un sentier pédagogique, mais cette installation ne se déroulera qu'à la fin du mois d'octobre, le temps de commander les pièces.

- Restauration des zones humides de Clermont : Les travaux doivent débuter début novembre. En fonction des conditions météorologiques, il est possible qu'une partie ne puisse pas être réalisée cette année.